

- veiller à ce que les informations relatives aux personnes et aux entités inscrites sur les listes ainsi que les informations relatives aux mesures prises à leur égard soient mises à la disposition des autorités locales compétentes, et vérifier leur exploitation par ces autorités ;
  - adopter des mesures annoncées, pour soumettre des demandes de radiation des noms des personnes et des entités auxquelles ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus les conditions d'inscription sur les listes du Conseil de Sécurité, auprès du bureau du Médiateur relevant des Nations-Unies, ou de la liste nationale, pour la levée des sanctions financières ;
  - déterminer, par décision motivée, les personnes ou les entités qui remplissent les critères d'inscription et les inscrire sur une liste locale, d'office, par la Commission ou à la demande des autorités de supervision et de contrôle ainsi que des administrations et établissements publics, ou à la demande d'autres pays ;
  - présenter des propositions d'inscription des personnes et des entités étrangères sur les listes locales des autres pays, et fournir les informations nécessaires concernant ces personnes ou entités ;
  - réviser périodiquement la liste locale pour déterminer l'existence possible de nouvelles informations permettant d'envisager la possibilité de radier les noms de ces personnes ou de ces entités de cette liste, ou de modifier les informations d'inscription les concernant ;
  - examiner la possibilité de donner accès aux biens, fonds ou autres actifs gelés pour couvrir les besoins nécessaires, les dépenses exceptionnelles et les échéances dues en vertu d'un contrat ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ;
  - adopter des directives comportant des orientations générales ou des recommandations pour l'application des sanctions financières et fixant les règles impératives applicables à cet égard, sous réserve des prérogatives dévolues aux autorités de supervision et de contrôle, et pouvant être publiées au « Bulletin officiel » ;
  - présenter toute proposition au gouvernement concernant les mesures et les procédures appropriées pour la mise en œuvre des recommandations et des propositions émises par la Commission et faisant partie de ses attributions.
- ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice assure les missions du secrétariat de la Commission. A cet effet, elle veille notamment, à ce qui suit :
- la préparation et l'organisation des réunions de la Commission et l'élaboration de leurs procès-verbaux ;
  - la préparation des projets de décisions, des recommandations et des rapports de la Commission ;
  - la tenue, le contrôle et la conservation des registres de la Commission, de ses rapports et archives.

#### Chapitre IV

##### *Dispositions finales*

ART. 11. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de la nomination effective des membres de la Commission prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 12. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED BEN ABDELKADER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021).

#### **Décret n° 2-21-633 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) relatif à l'organisation de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-18, promulguée par le dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021), notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, tenu en date du 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

#### **Chapitre premier**

##### *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 14 de la loi précitée n° 43-05, le présent décret fixe l'organisation administrative et financière de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, dénommée ci-après « l'Autorité », les modalités de nomination de son président, de son Conseil, les modalités de son fonctionnement et le nombre de ses membres.

ART. 2. – Les organes de l'Autorité se composent comme suit :

– le Président ;

– le Conseil ;

– les services administratifs.

ART. 3. – Le siège de l'Autorité est fixé à Rabat. Elle peut tenir ses réunions dans toute autre ville du Royaume.

ART. 4. – L'Autorité exerce ses attributions prévues à l'article 15 de la loi précitée n° 43-05.

A cet effet, elle accomplit ce qui suit :

- émettre des directives prévoyant des orientations générales ou des recommandations destinées aux personnes assujetties dont la fixation des modalités d'application est confiée aux autorités de supervision et de contrôle, pour les personnes soumises à leur contrôle, selon les spécificités de leur activité ;
- adopter des décisions relatives à la fixation des règles obligatoires applicables aux personnes assujetties, sans préjudice des prérogatives dévolues aux autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13-1 de la loi précitée n° 43-05 ;
- émettre des guides d'orientation comportant des clarifications, des explications et des informations complémentaires de nature à aider les personnes assujetties à comprendre et à appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le terrorisme, la prolifération de l'armement et leur financement.

## Chapitre II

### *La nomination du Président de l'Autorité et les missions qui lui sont attribuées*

ART. 5. – Le Président de l'Autorité est nommé par le Chef du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances, et ce pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Président assure la gestion administrative et financière de l'Autorité et il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des attributions conférées à l'Autorité.

Le Président exerce, notamment, les missions suivantes :

- la présidence du Conseil de l'Autorité, l'élaboration de son ordre du jour et la mise en œuvre de ses décisions ;
- l'élaboration du plan stratégique de l'Autorité pour une durée de cinq ans, fixant les orientations générales, les objectifs et les plans d'actions nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- l'élaboration du projet de programme d'action annuel de l'Autorité et sa présentation au Conseil ;
- l'émission de décisions, de directives et tous autres textes d'orientation relatifs aux missions de l'Autorité ;
- la prise des décisions relatives à la carrière professionnelle des fonctionnaires de l'Autorité ;
- l'élaboration du projet de rapport annuel sur les activités de l'Autorité ;
- l'élaboration du projet de crédits réservés au fonctionnement et à l'équipement de l'Autorité.

Le Président est le porte-parole de l'Autorité et son représentant légal à l'égard de l'administration, de la justice et de toute autre instance publique ou privée, nationale ou internationale ainsi qu'à l'égard des tiers.

ART. 6. – Le Président de l'Autorité veille à l'accomplissement des missions qui lui sont conférées et à la mise en œuvre des décisions de son Conseil. Le Président de l'Autorité peut déléguer certaines de ses attributions au secrétaire général ou à l'un des fonctionnaires de l'Autorité.

ART. 7. – Le Président de l'Autorité peut solliciter les services de conseillers et d'experts spécialisés disposant d'un haut niveau de compétence dans les domaines relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour la réalisation des missions conférées à l'Autorité en vertu du présent décret.

## Chapitre III

### *Composition du Conseil de l'Autorité et son fonctionnement*

ART. 8. – Outre son Président, le Conseil de l'Autorité se compose des membres suivants :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ;
- deux représentants de la Présidence du ministère public ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de la Direction générale de la surveillance du territoire ;
- un représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la Direction générale des études et de la documentation ;
- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- un représentant de l'Office des changes.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire général de l'Autorité.

ART. 9. – Sont conférées au Conseil de l'Autorité, les missions suivantes :

- approuver le plan stratégique de l'Autorité ;
- délibérer du programme d'action annuel de l'Autorité proposé par son Président ;
- formuler des avis concernant les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'Autorité ;
- étudier les mesures devant être prises en vue de la mise en conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec les standards internationaux ;
- discuter des rapports d'évaluation mutuelle concernant le Royaume du Maroc et des rapports de suivi et

proposer les mesures à prendre à la lumière desdits rapports ;

- étudier et proposer des mesures appropriées pour la mise à jour du rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

ART. 10. – les membres du Conseil de l'Autorité sont désignés par les administrations, les établissements ou par les organismes dont ils relèvent.

Ces administrations, établissements ou organismes désignent également un membre suppléant du membre titulaire, le cas échéant.

Les membres titulaires du Conseil de l'Autorité et, le cas échéant, les suppléants qui les remplacent, participent aux réunions du Conseil de l'Autorité, personnellement et régulièrement.

Le Président peut inviter, selon les points à examiner, toute instance ou toute personne pour participer à titre consultatif, aux travaux du Conseil de l'Autorité.

ART. 11. – Si l'un des membres titulaires ou suppléants n'est plus en mesure d'accomplir la mission qui lui est confiée au sein du Conseil de l'Autorité, l'administration, l'établissement ou l'organisme dont il relève procède à son remplacement conformément à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. – Le Conseil de l'Autorité tient des réunions ordinaires ou extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent deux fois par an sur invitation du Président. Le Conseil de l'Autorité peut tenir des réunions extraordinaires sur invitation du Président ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil.

La participation aux délibérations est limitée aux membres du Conseil de l'Autorité. La validité de ces délibérations est conditionnée par la présence d'au moins la moitié des membres.

Le Conseil de l'Autorité prend ses décisions et formule ses propositions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 13. – L'organisation administrative de l'Autorité et son organigramme sont fixés par un règlement intérieur approuvé par décision du Chef du gouvernement.

ART. 14. – Le secrétaire général est nommé par décision du Chef du gouvernement sur proposition du Président de l'Autorité pour une période de cinq ans renouvelable.

ART. 15. – Le secrétaire général assiste le Président dans l'exercice de ses attributions.

Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Président.

#### Chapitre IV

##### *La gestion administrative et financière de l'Autorité*

ART. 16. – L'Autorité est un service administratif de l'Etat créé auprès du Chef du gouvernement.

ART. 17. – Les crédits réservés au fonctionnement et à l'équipement de l'Autorité sont inscrits dans le budget du Chef du gouvernement.

ART. 18. – Le Président prend, au nom de l'Autorité, toutes les mesures conservatoires relatives aux biens mis à la disposition de ladite Autorité.

ART. 19. – Les membres du Conseil de l'Autorité ne perçoivent aucune rémunération de l'Autorité. Toutefois, le Chef du gouvernement peut leur allouer, sur proposition du Président de l'Autorité, des indemnités au titre de leur participation aux réunions et des missions qui leur sont confiées, ainsi que des frais de transport et d'hébergement en dehors du siège de l'Autorité, le cas échéant.

ART. 20. – La comptabilité de l'Autorité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Chapitre V

##### *Dispositions transitoires et diverses*

ART. 21. – Conformément à l'alinéa premier de l'article 5 ci-dessus, le mandat actuel du Président de l'Autorité est prorogé d'une année supplémentaire.

ART. 22. – Les dispositions du présent décret abrogent les dispositions du décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier.

Demeurent en vigueur les dispositions de la décision du Premier ministre n° 05-10 portant approbation du règlement intérieur de l'Unité de traitement du Renseignement financier, jusqu'à son remplacement.

ART. 23. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1443 (30 août 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED BEN ABDELKADER.

*Le ministre de l'économie,*

*des finances et de la réforme*

*de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).